

TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE L'ASSURANCE CHOMAGE

DEMANDES D'ALLOCATIONS ET RECHARGEMENT DES DROITS

LA DEMANDE INITIALE D'ALLOCATION

Recevabilité de la demande d'allocation

Pour bénéficier du versement d'allocations chômage, le salarié privé d'emploi doit :

- signer une demande d'allocations dont le modèle est établi par l'UNEDIC ;
- présenter sa carte d'assurance maladie, soit sa Carte Vitale, ou à défaut une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale géré par la Caisse des Français de l'étranger (cas pour des salariés expatriés) ;
- fournir les éléments permettant d'apprécier le caractère involontaire de la situation de chômage (attestation employeur, déclaration sociale nominative ou relevés de missions de travail temporaire).

À défaut, le formulaire est restitué à l'intéressé avec la demande des éléments manquants. Dans tous les cas, le dépôt de la demande d'allocations et sa restitution éventuelle au demandeur d'emploi sont enregistrés.

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires. De ce fait, le dépôt de plusieurs demandes pour une même personne est rendu impossible.

Article 40 § 1 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

Accord d'application n° 8 § 2

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

Informations délivrées au demandeur d'emploi lors de la demande d'allocations

Les formulaires de demande d'allocations indiquent au salarié privé d'emploi que tout changement de sa situation personnelle ou professionnelle susceptible de modifier ses conditions de prise en charge doit être communiqué immédiatement. Il s'agit notamment des changements ayant des effets sur :

- le montant de l'allocation ;
- la durée du droit ouvert, telle que le suivi d'une formation rémunérée par l'État ou la région lorsqu'un droit est ouvert pour **1 095** jours d'indemnisation;
- le nombre de jours indemnisables, en cas de cumul avec l'exercice d'une activité par exemple ;
- les conditions de récupérations des sommes indûment versées ;
- la détermination de la fraction saisissable des allocations.

D'une manière générale, tout changement de situation doit être déclaré, notamment via l'actualisation mensuelle de situation. Il est ainsi rappelé à l'allocataire qu'en cas d'exercice d'activité professionnelle en cours d'indemnisation, celle-ci doit être déclarée et justifiée non seulement afin de permettre la détermination des allocations éventuellement dues dans le cadre des règles de cumul, au titre du mois considéré, mais également d'être régulièrement prise en compte pour l'examen d'un rechargement de droits ou d'une nouvelle ouverture de droits.

Accord d'application n° 8 § 1

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

DEMANDE DE REPRISE DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Dans le cas où le versement des allocations a été interrompu pendant au moins **3** mois consécutifs, la reprise du paiement des droits antérieurement acquis est conditionnée à la formulation d'une demande spécifique de reprise du versement par l'allocataire.

L'instruction de la demande de reprise du versement est effectuée dans les mêmes conditions que la demande initiale. Elle doit ainsi être accompagnée notamment des éléments permettant d'établir le caractère involontaire de la situation de chômage.

À noter que cette condition n'est pas opposable :

- aux allocataires bénéficiant d'une indemnisation jusqu'à la date d'obtention d'une retraite à taux plein ;
- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas, suite à la reprise d'une activité en cours d'indemnisation, de **91** jours ou **455** heures de travail (dans ce cas, la démission non légitime ne fait pas obstacle à une reprise du versement d'un reliquat de droits).

*Article 40 § 2 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014
Accord d'application n° 8 § 3*

La demande de reprise du versement des allocations est également nécessaire en cas de cessation d'inscription puis de réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

DEMANDE DE REVISION DU DROIT EN CAS DE PERTE INVOLONTAIRE D'UNE ACTIVITE CONSERVEE

Un allocataire, qui exerçait de manière concomitante plusieurs activités professionnelles, peut être indemnisé à la perte de l'un de ses emplois, alors qu'un ou plusieurs contrats de travail se poursuivent. Le montant de son allocation est alors calculé sur la base des salaires de référence perçus au titre de l'activité « perdue ».

Si en cours d'indemnisation, il perd involontairement un autre de ses emplois, il peut demander la révision de son droit initial, à la fois dans le montant de son allocation journalière et dans la durée d'indemnisation, selon les dispositions de l'article 34 du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014.

De ce fait, la demande de révision, datée et signée, doit être accompagnée de l'ensemble des informations permettant la détermination d'un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Article 40 § 4 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014

DISPOSITIF DE RECHARGEMENT DES DROITS

Contrairement aux autres situations définies précédemment, le demandeur d'emploi n'est pas à l'initiative de la démarche dans le cadre d'un rechargement de droit possible. En effet, dans le but d'assurer la continuité du versement des allocations, pôle emploi envoie un courrier à l'allocataire, **30** jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits. Il permet ainsi de porter à la connaissance de l'intéressé les éléments dont dispose pôle emploi pour la détermination du rechargement des droits (notamment en vue d'apprécier la situation de chômage involontaire et la durée d'affiliation au moins égale à **150** heures de travail). Il a ensuite la possibilité de compléter ses données au cours du mois suivant leur réception.

À noter que si l'allocataire ne répond pas dans le mois qui suit la réception du courrier, cela ne fait pas obstacle au rechargement ni à la possibilité de communiquer à pôle emploi un complément d'information ou rectifications ultérieurement.

*Article 40 § 3 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014
Accord d'application n°8 § 3*

INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATIONS

Instruction dès l'enregistrement de la demande

Lorsque Pôle emploi dispose des éléments nécessaires pour examiner l'ouverture d'un droit ou la reprise du versement des allocations, au vu des données mentionnées dans le formulaire de demande correspondant, la demande du salarié privé d'emploi est instruite à compter de son enregistrement, dans les délais opérationnels déterminés conventionnellement avec Pôle emploi.

Si nécessaire, la notification du droit est accompagnée d'une demande de pièces complémentaires en vue de modifier le montant de l'allocation ou la durée du droit ouvert (cas des périodes d'emploi non attestées par l'employeur). Le délai d'instruction de la demande à compter de son enregistrement est de **10** jours ouvrés.

En cas d'impossibilité d'ouvrir un droit au vu des informations portées à la connaissance de pôle emploi, une demande précisant la liste des pièces complémentaires requises et leur délai de communication est adressée à l'intéressé. À défaut de fourniture des pièces dans le délai notifié au demandeur d'emploi, fixé à **10** jours, un nouveau délai lui est accordé, au terme duquel la demande sera classée sans suite s'il n'a pas communiqué les éléments manquants.

Accord d'application n° 8§3

Circulaire UNEDIC n° 2014-26 du 30 septembre 2014

NOTIFICATION DES DECISIONS

Notification de prise en charge ou de rechargement des droits

La notification de décision d'admission au bénéfice de l'allocation comporte les informations suivantes :

- nom de l'allocation ;
- date du 1^{er} jour indemnisé ;
- durée du droit ouvert ;
- montant du salaire de référence ;
- montant journalier de l'allocation.

Elle comporte également les informations relatives à l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle et aux conséquences de la perte d'une activité conservée au cours d'une période d'indemnisation. Elle indique, en particulier, qu'à la suite d'une cessation d'indemnisation d'au moins **3** mois consécutifs, toute reprise du versement des allocations est effectuée qu'après le dépôt d'une demande accompagnée des pièces justificatives attestant du caractère involontaire du chômage.

La notification de reprise du versement des allocations précise également la date à partir de laquelle le paiement des allocations est poursuivi.

La notification du rechargement des droits précise notamment les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation.

Notification de rejet

Lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions d'attribution ou de reprise du versement des allocations, une notification de rejet lui est adressée, précisant notamment le motif de la décision et la référence au texte réglementaire.

En cas de démission non légitime, lorsque la décision peut être prise après examen de la demande par l'Instance paritaire régionale, le salarié privé d'emploi est informé de la procédure applicable et de la date à laquelle sa demande sera examinée. Dès que l'instance compétente a statué sur sa demande, une notification est adressée à l'intéressé l'informant de sa décision.

*Article 45§1 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014
Accord d'application n° 8§4*

INFORMATION EN COURS D'INDEMNISATION

L'allocataire est informé mensuellement du montant et de la date de paiement de ses allocations, déduction faite des prélèvements sociaux. En cas d'exercice d'une activité professionnelle, il lui est également indiqué le nombre de jours d'indemnisation restants.

Si un paiement provisoire a été effectué, une information est donnée sur les modalités de régularisation de celle-ci et sur le montant définitif dû au titre du mois considéré (cas d'une indemnisation partielle du mois du fait de l'exercice d'une activité professionnelle qui n'a pas été justifiée par la production des bulletins de salaire correspondants).

Article 45§2 – Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014